



République Française

ARRETE N° 2026-26

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour cause de crue

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1,
- Vu le Code de la Route notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 417-10,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant la nécessité de fermer la route du pont de la Motte pour cause d'inondation, à compter du 12 février 2026,
- Considérant la nécessité d'une restriction provisoire de la circulation et du stationnement sauf pour les riverains,
- Considérant la nécessité de créer une déviation par le lieudit Révignac sur la commune de Le Fouilloux et par la route départementale 730,

ARRETE

- ARTICLE 1** **INTERDIT** la circulation des véhicules route du Pont de la Motte sur la commune de Montguyon pour cause de crue du Palais, à compter du 12 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre.
- ARTICLE 2** **AUTORISE** la circulation aux riverains pour se rendre à leurs domiciles route du Pont de la Motte.
- ARTICLE 3** **INTERDIT** le stationnement des véhicules des riverains route du Pont de la Motte pour les besoins de circulation.
- ARTICLE 4 :** A compter du 12 février 2026, une déviation est possible par le lieudit Révignac sur la commune de Le Fouilloux ou par la route départementale 730.
- ARTICLE 5 :** Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, et les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des contrevenants.

AR Prefecture

017-211702410-20260212-A20260226-AR
Reçu le 12/02/2026

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Montguyon, le Commandant de la gendarmerie, les agents de surveillance de la voie publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



A Montguyon, le 12 février 2026

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien